



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Numéro : 19NAC0028
Montant : 549 230,00 euros**

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ENTRE :

L'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, régi par les articles L.131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du code de l'environnement

ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Sylvain WASERMAN
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

Et

**SMICTOM DU PERIGORD NOIR, Syndicat mixte fermé
LA BORNE 120 – 24200 – MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
SIRET n° 252 402 284 00027**

Représentant légal : Monsieur Jérôme PEYRAT
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande de modification présentée par le Bénéficiaire en date du 24/04/2023,
Vu la convention de financement initiale notifiée le 25/10/2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018,

Vu l'avis favorable en date du 26/09/2019, C.R.A NOUVELLE AQUITAINE,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée contractuelle de l'opération et de préciser les conditions de versement.

ARTICLE 2 : DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION

L'article 3 « Durée contractuelle de l'opération » de la convention de financement initiale est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 84 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies en annexe technique précitée.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME avant la fin de la durée contractuelle de l'opération sous format papier ou électronique (ou, à défaut, le déposer sur la plateforme informatique prévue à cet effet). »

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE VERSEMENT - PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le cas échéant, et par dérogation à toute autre disposition, seules les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500 euros TTC sont à transmettre par le(s) Bénéficiaire(s) pour justifier des dépenses. De la même manière, un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant peut être fourni à défaut des copies des factures ou lorsque des charges connexes réelles sont présentées. Ce certificat atteste que les dépenses exposées sont conformes aux règles d'éligibilité applicables, ont été payées, inscrites dans la comptabilité et ont été imputées à l'opération aidée.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres termes et dispositions de la convention de financement initiale, non visés par le présent avenant, demeurent inchangés.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ

L'avenant entre en vigueur à la date de sa notification au Bénéficiaire par l'ADEME.

Fait à Angers,

Pour « l'ADEME »,

Pour le(s) « Bénéficiaire(s) »,